

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MWB

ARRÊTE

N° **001164** du **- 2 MAI 2000** portant

autorisation à la SA TRANSROUTE
de renouveler une carrière d'éboulis
à URBES au lieu-dit "Steinkopf" au col du Bussang

*Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n°85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la polices de mines et des carrières,
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU le Schéma Départemental des carrières du Haut Rhin approuvé le 6 février 1998
- VU le plan d'occupation des sols du District de SAINT AMARIN approuvé le 6 mai 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91226 du 7 août 1989 autorisant la sté PEDUZZI à exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune d'URBES au lieu-dit « Steinkopf », d'une superficie d'environ 18 ha,
- VU l'arrêté préfectoral n°982 771 du 30 septembre 1998 autorisant le changement d'exploitant de carrière au profit de la SA TRANSROUTE, au lieu et place de la sté PEDUZZI, pour une partie de la carrière susvisée (superficie d'environ 17 ha), jusqu'au 7 août 1999,
- VU la demande du 27 mai 1999 déposée le 17 juin 1999 par laquelle la SA TRANSROUTE sollicite le renouvellement partiel et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité et déclare son installation de traitement de matériaux,
- VU la demande de dérogation du 27 mai 1999 déposée le 17 juin 1999 concernant le maintien des banquettes de protection de 10 mètres sur une partie du pourtour de la carrière,
- VU le complément de dossier visé « septembre 1999 » adressé au Préfet le 6 septembre 1999, et au Commissaire Enquêteur le 7 septembre 1999,
- VU la demande du 13 mars 2000 de TRANSROUTE concernant le montant des garanties financières à cautionner pour la remise en état de la carrière (remplacement du calcul forfaitaire et proposition d'un calcul « poste à poste ») et l'analyse critique de la Sàrl LABORATOIRE LORRAINE du 7 mars 2000,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la préfecture le 8 novembre 1999,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'arrêté préfectoral n° 123 du 17 janvier 2000 portant sursis à statuer,
- VU le rapport du 24 février 2000 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU la décision de la Commission départementale des carrières du 11 janvier 2000 de reporter l'examen de la demande à une séance ultérieure,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 23 mars 2000,

VU les observations du demandeur,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510-1 et celle de l'installation de traitement de celui de la déclaration au titre de la rubrique n°2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Plan d'Occupation des sols du District de SAINT AMARIN approuvé le 6 mai 1999 a soustrait du périmètre sur lequel une exploitation de carrière peut être admise, des terrains sollicités en exploitation (partie renouvellement) dans la demande du 27 mai 1999 de la société TRANSROUTE,

CONSIDÉRANT que sur les terrains sollicités en extension, des espèces d'ores et déjà protégées par la loi du 10 juillet 1976 susvisée (Orpin à feuilles épaisses) et des espèces et habitats faisant partie des noyaux durs de l'inventaire Natura 2000 ont été mis en évidence,

CONSIDÉRANT que les terrains sollicités en exploitation de carrière se situent dans une zone à sensibilité prioritaire au Schéma départemental des carrières du Haut Rhin susvisé (ZCS et ZPS, c'est à dire dans l'attente de leur désignation, les noyaux durs de l'inventaire préparant l'application des directives européennes sur les habitats et les oiseaux), zone sur laquelle le principe général est d'interdire l'exploitation de carrière sous réserve de l'application des possibilités de dérogation et du principe de réversibilité énoncés au Schéma (chapitre V.5 du Schéma),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de limiter l'étendue de la carrière à ce qui est strictement nécessaire à l'exploitation afin de ne pas créer de situation irréversible en affectant des habitats qui ont été inscrits à l'inventaire des noyaux durs préparant l'application de la Directive Natura 2000 tant que les périmètres protégés à ce titre ne seront pas définitivement fixés, et donc de refuser toute exploitation de carrière sur les terrains sollicités en extension (terrains comportant des stations d'espèces rares, protégées et prioritaires qui doivent être entourées d'une large zone tampon de sécurité),

CONSIDÉRANT qu'il peut cependant être dérogé au principe d'interdiction d'exploiter précédemment explicité pour les terrains faisant partie de la zone située en renouvellement qui a déjà été exploitée précédemment,

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est la seule mesure permettant de justifier de la survie de la carrière,

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de n'autoriser l'exploitation de la carrière sur les terrains sollicités en renouvellement que sous réserve du respect des dispositions qui seront prises dans le cadre de la Directive Habitat-Natura 2000,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande d'autorisation, le gisement exploitable sur la partie autorisée en exploitation de carrière est compatible avec la durée accordée,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être dérogé au maintien de la banquette de protection périphérique que le long du chemin du Gustiberg, du côté de l'extraction,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'exploitation à la carrière et à l'installation de traitement visant à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976,

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret précité,

CONSIDERANT que le projet tient compte des intérêts de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRÊTE

I - DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES- REGLES GENERALES

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société SA TRANSROUTE dont le siège social est 12 rue de Molsheim – 67120 WOLXHEIM, désignée ci-après par "l'exploitant" est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'URBES et ce jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve du respect des dispositions qui seront prises dans le cadre de la Directive Habitat-Natura 2000 si l'application de cette directive comportait de nouvelles contraintes, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière d'éboulis	2510-1	A	surface : 11 ha 45 a 28 ca tonnage annuel maximal : 45.000
Installation de traitement	2515- 2	D	tonnage annuel maximal : 45.000 puissance en kW : 170

La quantité totale à extraire est de 495 000 tonnes.

Article 2 - Conditions et limites de l'autorisation

2.1. Limite du périmètre de la carrière

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents n°91226 et n°982771 respectivement des 7 août 1989 et 30 septembre 1998, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'exploitation et son additif de septembre 99, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre de la carrière est limité :

- aux parcelles et parties de parcelles suivantes : section 6, lieu-dit « Steinkopf »
 - .partie de parcelle n°19 (anciennement 129)
 - .partie de parcelle n°15
 - .parcelle n°17 à l'exclusion du chemin du Gustiberg
 - .parcelles n°15 et 16
 - .partie de parcelle n°11

limitées par le polygone de sommets

[N,M,L,K,E,D,C,F,B,L₁,A,M₁,N₁,O₁,C₁,B₁,Q,Z,H,I,J,P,O,N], de coordonnées LAMBERT suivantes :

points	X	Y
N	941 695	330 940
M	941 644	330 971
L	941 642	330 994
K	941 571	330 096
E	941 570	331 138
D	941 537	331 111
C	941 421	331 067
F	941 350	331 022
B	941 340	331 057
L ₁	941 309	331 155
A	941 289	331 222
M ₁	941 393	331 199
N ₁	941 491	331 178
O ₁	941 498	331 177
C ₁	941 634	331 177
B ₁	941 783	331 178
Q	941 868	331 245
Z	941 887	331 182
H	941 935	331 025
I	941 954	330 961
J	941 924	330 891
P	941 789	330 878
O	941 689	330 921

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

2.2. Limite des périmètres d'extraction

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les périmètres sur lesquels l'extraction est autorisée sont limités aux parties de la carrière suivantes :

-secteur OUEST : à l'Ouest de la ligne [N₁,J₁]

-secteur EST : à l'Est de la ligne [C₁,D₁] et au Nord du chemin du Gustiberg.

Coordonnées LAMBERT des points

points	X	Y
N ₁	941 491	331 178
J ₁	941 499	331 108
C ₁	941 634	331 177
D ₁	941 709	331 967

2.3. Refus d'autorisation d'exploiter

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, toute exploitation est refusée sur les terrains sollicités en extension, situés à l'Est de la ligne [Q,H] de coordonnées LAMBERT précédemment définies.

Article 3 - Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 - Forclusion de l'exploitation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;

maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;

préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;

respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Article 8 - Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIERES

Article 9 - Aménagements préliminaires

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès aux chantiers, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1) des bornes en tous les points facilement accessibles (et notamment le long du chemin du Gustiberg), nécessaires pour déterminer les limites du périmètre de l'autorisation ,
- 2) des repères (bornes, piquets ou tout autre moyen fixe dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées) facilement identifiables, pour les côtés difficilement accessibles, nécessaires pour déterminer les limites du périmètre de l'autorisation,
- 3) des bornes ou repères de nivellement pour les limites hautes du périmètre de l'autorisation, et de la banquette de protection supérieure. Des points témoins fixes existant naturellement sur le site pourront éventuellement être acceptés sous réserve qu'ils soient facilement identifiables et que l'exploitant propose au préfet dans un **déla**i de 1 mois une méthode de surveillance fiable de ces témoins, qui devra être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces bornes, repères et témoins devront **toujours** être dégagés et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - Garanties financières

- 10.1. La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.
- 10.2. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 mars 2010 (9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter) .

La remise en état est achevée **au plus tard 6 mois avant** l'échéance de l'autorisation d'exploiter (sauf renouvellement autorisé) .

- 10.3. La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période moindre. A cette période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

pour la 1ere période quinquennale :112 632 F TTC (17 170 ,64 Euros)
pour la 2ème période quinquennale :112 632 F TTC (17 170,64 Euros)
pour la 3ème période :112 632 F TTC (17 170,64 Euros)

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 10.10 du présent arrêté.

- 10.4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **6 mois avant leur échéance**.
- 10.5. Modalités d'actualisation des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

- 10.6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 10.7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

10.8. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.9. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

10.10. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation et au respect des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en trois exemplaires au préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 - Travaux préparatoires

12.1. Défrichage

Aucune opération de défrichage et déboisement n'est prévue sur la carrière.

12.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans récupération préalable de l'humus de la zone concernée, quand ceci est techniquement possible.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

12.3. Les horizons humifères récupérés seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m [*conservation des qualités agronomiques*] et ne devra pas excéder 5 ans.

Les divers dépôts ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux .

12.4. Aucun enlèvement d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

- 12.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

Article 13 - Extraction

- 13.1. L'exploitation consiste à l'enlèvement des éboulis en pied d'éboulis.
- 13.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

Si nécessaire ils seront réglés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité.

L'extraction ne devra pas laisser subsister de buttes, notamment de stériles, dans le site, exception faite des pièges à éboulis et des merlons de sécurité en bordure du chemin forestier du Gustiberg.

IV - SECURITE PUBLIQUE

Article 14 - Accès et circulation dans la carrière et sur le chemin du Gustiberg

- 14.1. Durant les heures d'activité, l'accès aux zones de chantier de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
- 14.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et notamment de part et d'autre et à proximité du chemin du Gustiberg et perpendiculairement à celui-ci pour les zones facilement accessibles depuis le chemin.
- Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.
- 14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les passages d'accès aux chantiers.
- 14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité, il est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur simple demande.
- 14.5. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'interdire toute circulation des engins de chantier et de transport de l'exploitation sur le chemin du Gustiberg quand des tiers l'emprunteront.

Ces dispositions feront l'objet de consignes écrites. Elles seront affichées sur le chemin du Gustiberg en amont et en aval de la carrière.

Elles seront adressées au Préfet en même temps que la déclaration de début de travaux prévue à l'article 11 du présent arrêté. Elles seront également transmises pour information à la commune.

Tout transport en hauteur de matériaux ,au dessus du chemin du Gustiberg, est interdit

Article 15 - Distances de recul – Protection des aménagements

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale telle des limites du périmètre de la carrière autorisée, défini à l'article 2.1 du présent arrêté, qu'elle permette de garantir la stabilité des terrains situés hors du périmètre de la carrière, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera d'au moins 10 mètres .

Il est dérogé au maintien de cette banquette de protection sur les terrains de la parcelle n°5 – section 6, situés au Nord et le long du chemin du Gustiberg, sur lesquels des travaux d'extraction peuvent avoir lieu sous réserve que :

- Ils conduisent à la création d'un replat à la même cote altimétrique que celle du chemin du Gustiberg le bordant,
- Un merlon de protection soit mis en place en bordure du chemin du Gustiberg,
- Un piège à éboulis soit réalisé en pieds d'éboulis, comme prévu au dossier de demande d'autorisation.

De façon générale, l'exploitation du gisement au niveau des plates formes d'extraction (en pied d'éboulis), doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et des terrains constituant les banquettes de protection dont il a précédemment été fait état ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différents matériaux présents sur toute cette hauteur.

V - PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 - Plan d'exploitation

16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levées ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites parcellaires ;
- l'emplacement de tous les points définis à l'article 2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille (pieds d'éboulis et hauts d'éboulis) ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact des bornes, piquets, repères et témoins permettant de matérialiser les limites du périmètre d'exploitation et celles des périmètres d'extraction ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'emplacement des panneaux définis à l'article 14.2 ;
- la position des merlons et des pièges à éboulis ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des horizons humifères ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remises en état et celles qui ne seront pas exploitées ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, pour chacun des 2 secteurs d'extraction (secteur Ouest, secteur Est).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

A ce plan seront annexées les valeurs correspondant à :

- longueur et largeur des merlons de fermeture restant à réaliser,
- longueur et largeur des pièges à éboulis restant à réaliser,
- surface de la plate forme,
- surfaces restant à végétaliser (pièges à éboulis + merlons de fermeture + replats + plate forme),

au moment de la levée du plan.

16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé à l'adresse du siège social par la personne chargée de la direction technique des travaux, et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VI - PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence, tant qu'elles seront positionnées sur le site de la carrière.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 - Prévention des pollutions accidentelles

18.1. Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier et l'implantation de l'installation de traitement de matériaux mobile seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur-décanteur d'hydrocarbures à obturation automatique ; cet ouvrage sera régulièrement entretenu.

Toute opération d'entretien de véhicules sur le site de la carrière est interdite.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 - Surveillance des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 20 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

20.1. Eaux de procédés

Les seules eaux utilisées au sein du site, seront les eaux d'arrosage à mettre en œuvre pour éviter et limiter les envols de poussières, comme prévu à l'article 21.3.

20.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire étanche prévue à l'article 18.1 du présent arrêté, seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114)

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au rejet ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle pourront être demandées par l'inspection des installations classées ; elles seront effectuées par un laboratoire agréé, sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art.

L'émissaire sera équipé d'un dispositif permettant d'effectuer des prélèvements.

20.3. Eaux usées domestiques

Le site ne dispose d'aucune alimentation en eau.

Le site disposera de toilettes de chantier; L'épuration des eaux usées domestiques provenant des sanitaires devra faire appel aux techniques de l'assainissement autonome ; ces eaux devront être récupérées, et évacuées conformément au Code de la santé publique.

Article 21 - Poussières

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

21.2.

Si les émissions sont captées, elles seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt immédiat de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il pourra être imposé par l'inspection des installations classées la réalisation, aux frais de l'exploitant, de contrôles des émissions de poussières ou des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m³ sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K ; 101,3 Kpa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

21.3. Les pistes de circulation et les stocks de matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les chemins empruntés par les engins de chantier et de transport devront être nettoyés en cas de dépôt de boue ou autres matériaux liés à l'exploitation de la carrière.

Article 22 - Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire étanche prévue à l'article 18.1 du présent arrêté, sera régulièrement entretenu.

Les boues issues de ce dispositif de traitement sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux ; l'exploitant doit pouvoir en justifier la bonne élimination.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même, sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 23 - Bruits et vibrations

23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués, les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	
Période de jour, jours ouvrables : 6h30 à 21h30 (sauf dimanches et jour fériés)	Période de nuit, tous les jours : 21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30	21 h 30	21 h 30	6 h 30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)	

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué périodiquement.

- 23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.
- 23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.
- 23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 24 - Lutte contre l'incendie

L'installation de traitement des matériaux et les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 25 - Dispositions de remise en état du site

- 25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction, à l'exception des dispositifs de pièges à cailloux réalisés en pied d'éboullis, des merlons de sécurité en bordure du chemin forestier du Gustiberg, et des clôtures mises en place sous réserve que le propriétaire des terrains souhaite qu'elles soient conservées.

- 25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (sauf renouvellement autorisé).

Celle-ci consistera en une mise en sécurité du site, complétée d'opération de verdissement et de plantation en vue de son insertion paysagère, comme indiqué à la demande d'exploiter.

25.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- * les fossés et merlons en pied de falaise (pièges à éboulis) et les merlons en bordure du chemin forestier seront laissés en place,
- * les merlons seront recouverts d'une couche de matériaux meubles, et végétalisés,
- * les replats seront aplanis ; si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage devra être réalisé,
- * si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- * des terres arables et horizons humifères seront utilisés pour le recouvrement des merlons, des pièges à éboulis et les plantations à effectuer sur les replats ; en cas d'insuffisance, il pourra être utilisé des terres végétales en provenance de l'extérieur du site, sous réserve du respect des dispositions de l'article 26 suivant,
- * les replats feront l'objet de plantations. Celles-ci seront effectuées avec accord de l'Office National des Forêts. Les espèces locales sont seules autorisées, sauf avis contraire de l'Office National des Forêts ; la nature et la densité de plantation seront déterminées en accord avec l'Office National des Forêts,
- * les surfaces sur lesquelles les terres et humus auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,

VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 26 - Apport de matériaux

Tout apport dans le périmètre de la carrière, de matériaux autres que des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit.

Pour les besoins de la remise en état du site, et en cas de nécessité, il pourra cependant être apporté sur le site des terres végétales, comme prévu à l'article 25.3 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées devra être informée dans un délai raisonnable, préalablement à tout apport de matériaux.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination. L'inspection des installations classées pourra demander qu'un contrôle analytique soit réalisé par un laboratoire agréé ; les paramètres à rechercher seront définis par l'inspection des installations classées préalablement à l'apport des matériaux.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones d'apport correspondant aux données figurant sur le registre.

IX - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 27 - Hygiène et sécurité du personnel

- 27.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, par écrit, sous 15 jours, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.
- 27.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.
- 27.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 27.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 27.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.
- 27.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.
- 27.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible sur le site.

Article 28 - Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X - AMPLIATION – PUBLICITE

Article 29- Ampliation – Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- * M. le Sous-Préfet de THANN
- * M. le Maire d'URBES
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- * Mme. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- * M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- * M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée à la SA TRANSROUTE exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire d'Urbès.

Fait à COLMAR, le **2 MAI 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976).

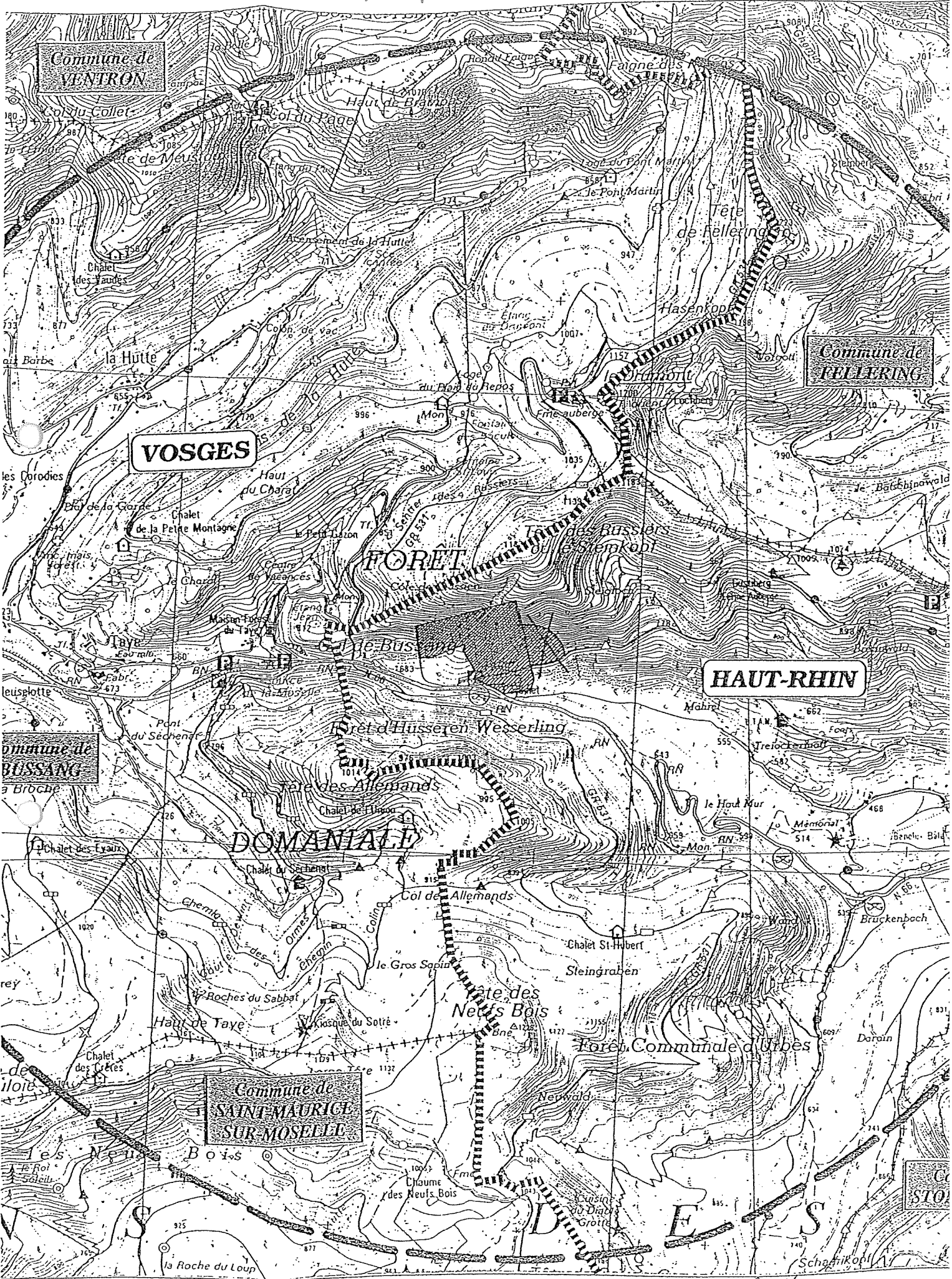


Pour ampliation,

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DR" or similar initials, followed by a horizontal line.

Dominique REYNAUD



Commune de VENTRON

Commune de FELLERING

VOSGES

HAUT-RHIN

Commune de BUSLANG

Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE

STO

Ech 1/25000

PLAN DE L'ETAT FINAL


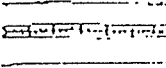
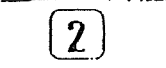
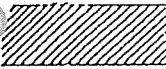

Légende :

- | | |
|----|---|
| 1 | Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière |
| 2 | Limite communale |
| 3 | Aménagement concerté avec l'O.N.F. |
| 4 | Merlon de protection planté |
| 5 | Pierrier - Rocher nu |
| 6 | Plantations d'espèces locales |
| 7 | Plantations d'Erables sycomores |
| 8 | Bois - Taillie |
| 9 | Sol nu |
| 10 | Route nationale n° 66 |
| 11 | Chemin forestier et piste |
| 12 | Bâti - Construction |
| 13 | Courbe de niveau en m NGF |
| 14 | Point coté en m NGF |

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/5 000

MODIFIE LE

	Périmètre rectifié après approbation du P.O.S. le 06 mai 1999
	Mise en place d'un merlon de sécurité : 1 à 2 ans
	Limite et numéro de phase d'extraction
	Phase 1 : zone affectée par l'exploitation durant les 5 premières années
	Phase 2 : zone affectée par l'exploitation durant les 5 années suivantes
	Aire de traitement et de stockage des matériaux
	Surface de protection non touchée

